

LES CHOEURS DE LA VALLEE DU PAILLON

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 20 des statuts aux dispositions duquel il est soumis avant son entrée en application.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière :

de fixer les points non prévus par les statuts

d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts des Chœurs de la Vallée du Paillon.

Article 2 :

La chorale est une association type loi de 1901. Le programme d'une année chorale commence début septembre et se termine le 31 août.

Les admissions se font sur audition par le chef de chœur qui est seul juge.

Les répétitions ont lieu le mardi ou le vendredi de 20h à 22h et parfois les deux . avec si nécessaire des répétitions complémentaires.

Il est demandé aux choristes un travail assidu à la maison afin d'accélérer l'avancement.

Le thème musical de l'année est choisi par le Chef de Chœur en collaboration avec le conseil d'administration, mais le choix définitif des partitions incombe au Chef qui est seul juge.

Tout nouveau choriste est accepté après une séance d'écoute, audition par la chef et une séance de travail. L'admission dans la chorale sera effective sous réserve pour l'impétrant de l'acceptation du présent règlement intérieur et du paiement de la cotisation.

En cas d'abandon, les copies des partitions seront rendues.

Article 3 :

L'assiduité et la ponctualité pour répétitions supplémentaires sont absolument

nécessaires au bon travail de l'équipe et évitent d'avoir à reprendre ce qui a déjà été fait.

Les bavardages sont à proscrire car ils perturbent le travail de tous.

La participation aux concerts est totalement liée à la présence régulière à ces répétitions. Le chef de chœur est seul juge en la matière. De même la présence aux dernières répétitions avant les concerts après des absences répétées n'autorise pas de dérogation à cette règle. En cas d'absences trop fréquentes, l'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Les absences de très longue durée dues à des événements familiaux ou des maladies graves n'entraînent évidemment pas d'exclusion mais ne permettent pas la participation aux concerts à venir.

La participation aux concerts implique le port de la tenue définie pour ledit concert dans son entier ; accessoires compris (classeurs, escabeaux.....) Pas de collier, pas de ceinture et pas de jupe : collants noirs et chaussures noires.

Pour le seul cas concernant le non paiement de la cotisation, la radiation peut être prononcée par le CA. Tous les autres cas , notamment ceux relatifs au non respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur, relèveront d'une décision du Conseil d'Administration, après entretien avec le choriste convoqué par lettre recommandée.

Article 4 :

Une cotisation annuelle fixée lors de l'AG est due par chaque choriste. Elle couvre l'année civile.

Cette cotisation est due en 1 fois où 3 chèques le jour de l'AG et non remboursable.

Article 5 :

Les tenues sont fournies aux choristes et rendues avec les partitions au moment de leur départ.. De même pour une absence prolongée, la tenue doit être remise à la chorale.

Les partitions originales et les classeurs de concert fournis par la chorale sont propriété exclusive des Chœurs **de la Vallée du Paillon**. Leur diffusion et utilisation en dehors des Chœurs de la Vallée du paillon sont strictement interdits.

Article 6 :

Il est interdit d'utiliser des surligneurs ou des stylos sur les partitions originales ; uniquement crayon papier. Si besoin le choriste peut faire des copies pour son usage personnel, mais devra toujours avoir l'original le jour du concert.

Fait à La Trinité le 6 février 2024

Le Secrétaire : Henri Braquet

Les Présidentes : Annie Donato et Simone Peis